

Extrait du Sorties scolaires

<http://www.ac-grenoble.fr/sortiesco/spip/spip.php?article116>

# Test de natation pour les activités nautiques

- Les activités physiques et sportives -

Date de mise en ligne : mercredi 14 mars 2018

## **Description :**

Test pour les élèves nécessaire pour l'aviron, le canoë kayak et la voile

---

Sorties scolaires

---

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ [Circulaire interministérielle Ministère Education Nationale et Ministère des Sports n° 2017-116 du 6-10-2017](#) : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- ▶ [Circulaire Ministère Education Nationale n° 2017-127 du 22-8-2017](#) : enseignement de la natation dans le premier et le second degré
- ▶ Arrêté Ministère Education Nationale du 9-7-2015 : attestation scolaire « savoir-nager »

## RÈGLEMENTATION

Toute activité nautique (voile, aviron, canoë-kayak) ou promenade en embarcation est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Deux tests permettent la pratique des activités nautiques, l'un ou l'autre sont valables, ces deux tests se déroulent uniquement en piscine :

### 1) L'attestation scolaire savoir nager définie dans l'arrêté du 9-7-2015

L'attestation scolaire « savoir-nager » permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322 42 et A. 322 64 du code du sport.

L'attestation scolaire « savoir-nager » est délivrée par le directeur de l'école, un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté, doit être remis

### 2) Le certificat d'aisance aquatique défini dans la circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;

- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

### Mesure transitoire :

Les tests « anti-panique » (définis dans la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000) validés avant la date de publication de la circulaire n°2017-127 (relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) restent valides pour la pratique des activités nautiques. La date de publication est le 12 octobre 2017 (Bulletin Officiel)

## DOCUMENTS TYPES



1) **Modèle attestation scolaire savoir nager arrêté du 9-7-2015**

2) **Modèle liste de classe pour l'attestation de réussite certificat d'aisance aquatique circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017**



2) **Modèle certificat d'aisance aquatique Annexe 4 circulaire natation n° 2017-127 du 22-8-2017**